

Article III – Fonctions

Les fonctions de la Commission sont les suivantes:

- a) étudier, de manière à déboucher sur des actions concrètes, les aspects scientifiques, techniques, sociaux, économiques et environnementaux de *Populus* et autres essences à croissance rapide. Outre les travaux de la Commission sur le genre *Populus*, les sous-groupes de la Commission pourront travailler sur d'autres genres utiles aux personnes et à l'environnement. Les travaux prioritaires de la Commission portent sur la production, la protection, la conservation et l'utilisation des ressources forestières, à l'appui des moyens d'existence, de l'utilisation des terres, du développement rural et de l'environnement. Ces activités couvrent les questions relatives à la sécurité alimentaire, le changement climatique et les réservoirs de carbone, la préservation de la diversité biologique et la résilience face aux menaces biotiques et abiotiques, ainsi que la lutte contre la déforestation.
- b) faciliter les échanges d'idées de pratiques, de connaissances, de technologies et de matériel en matière de gestion durable, à des conditions convenues d'un commun accord, entre les chercheurs, les concepteurs, les producteurs et les utilisateurs;
- c) établir des programmes de recherche en commun;
- d) favoriser l'organisation de congrès associés à des voyages d'étude;
- e) faire rapport et adresser des recommandations à la Conférence de l'Organisation par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation; et
- f) adresser des recommandations aux commissions nationales du peuplier et autres organismes nationaux prévus à l'article IV de la présente Convention, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation et des gouvernements intéressés.

Article IV – Création des commissions nationales

Chaque État contractant s'engage à prendre le plus rapidement possible toutes les mesures en son pouvoir pour créer une Commission nationale du peuplier traitant du peuplier et d'autres essences à croissance rapide ou, si cela n'est pas possible, pour désigner un autre organisme national approprié; il s'engage à fournir une description des attributions de la Commission nationale ou de cet autre organisme, et des modifications qui peuvent y être apportées, au Directeur général de l'Organisation, qui transmet ces informations aux autres États Membres de la Commission. Chaque État contractant communique également au Directeur général des publications de sa Commission nationale ou de cet autre organisme.